

Fiche pratique droit syndical à usage des militants.

Les réunions syndicales

A) EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE.

1. Réunion dans le local syndical, en dehors des heures de service des agents :

Pas de demande d'autorisation nécessaire.

2. Réunion dans l'établissement, avec demande d'utilisation de salle :

Demande de la salle au moins 48 heures à l'avance.

3. Réunion dans un autre établissement :

Demande de d'autorisation au responsable de l'établissement une semaine à l'avance.

N.B. : Dans tous les cas, une personne " étrangère au service " peut participer à ces réunions dès lors qu'elle a une convocation. Les délégués mandatés peuvent participer aux réunions dans n'importe quel établissement.

B) PENDANT LES HEURES DE SERVICE.

1. L'heure mensuelle d'information.

Elle est de droit pour tous les agents pendant leurs heures de service (y compris les enseignants), elle peut être cumulée jusqu'à concurrence de 4 heures. Elle ne donne pas lieu à récupération.

Elle peut être organisée en plusieurs fois (Chaque agent y a droit, pas forcément au même moment).

Une demande collective suffit.

Pour permettre une meilleure organisation du service, chaque agent informe de sa participation à la réunion 48 heures à l'avance.

Le chef d'établissement est censé en début d'année proposer une planification de ces réunions. Si il ne le fait pas le responsable syndical prend l'initiative de l'organisation de ces réunions.

2. Autres réunions

Toutes les autres réunions pendant les heures de service, nécessitent l'utilisation d'autorisations d'absences avec convocation ou non en fonction de leur caractère. (Voir paragraphe autorisations d'absences.)